

Arrêt

n° 84 106 du 29 juin 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. LEEN loco Me N. EVALDRE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine tchétchène.

Vous seriez l'épouse de [B. S. A.] (S.P x.xxx.xxx).

Celui-ci serait arrivé en Belgique le 7 octobre 2010 et y a introduit une demande d'asile le même jour. Le 9 mai 2011, une décision de refus de l'octroi du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire lui a été notifiée. En date du 7 juin 2011, votre mari a introduit un recours auprès du Conseil

du Contentieux des Etrangers, lequel a confirmé la décision du CGRA par un arrêt du 28 novembre 2011.

Le 25 octobre 2011, vous auriez quitté la Tchétchénie en compagnie de votre belle-mère, [K. A.] (S.P : x.xxx.xxx), et de vos trois enfants. Vous auriez pris le train jusqu'à Moscou, et puis jusque Brest, pour arriver en Pologne, où avez demandé l'asile le 28 octobre 2011. Vous seriez restée deux semaines à Varsovie. Vous auriez voyagé en bus jusqu'en Belgique et y avez introduit une demande d'asile le 16 novembre 2011.

Vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre mari.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Peu après le départ de votre mari, en septembre 2010, des hommes en uniforme noir seraient venus demander après votre mari à votre domicile. Des hommes en civil se seraient présentés chez vous une seconde fois et puis une troisième fois -une semaine plus tard- fin octobre 2010.

Egalement, à trois ou quatre reprises, vous auriez remarqué un véhicule stationné devant votre maison.

Après cette troisième visite, vous auriez été vivre chez vos parents à Urus-Martan.

Une fois installée là-bas, vous auriez reçu à trois reprises des appels téléphoniques menaçants sur votre GSM. On vous aurait à chaque fois demandé de dire où se trouvait votre mari.

Quand vous viviez chez vos parents à Urus-Martan, des convocations adressées à votre mari seraient arrivées à votre domicile à Grozny.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris à l'égard de votre mari une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire, parce que son récit n'était aucunement circonstancié et donc dénué de toute crédibilité. Rappelons que le CCE a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt du 28 novembre 2011.

Compte tenu du caractère non crédible - déjà établi - du récit de votre mari, vos déclarations concernant ses problèmes et la suite de ceux-ci ne peuvent en rien infirmer la décision prise à son égard et donc nous permettre d'établir le bien fondé de votre crainte. A titre d'exemple, relevons que vous déclarez avoir reçu des convocations au nom de votre mari. Non seulement vous n'avez pas présenté au CGRA ces convocations mais en plus vos propos quant à leur contenu ont été très lacunaires : vous ignorez où il devait se rendre, à quelle date et en quelle qualité (p.4,6,7 audition CGRA 06/02/2012).

Dès lors, dans la mesure où vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari (p.4,8 audition CGRA 06/02/2012), votre demande suit le même sort que la sienne. Les documents que vous avez fournis (votre passeport interne russe, votre acte de mariage, les actes de naissance de vos enfants, un document reprenant votre identité délivré par les autorités polonaises) ne permettent pas de prendre une autre décision.

Pour plus de détails, je vous invite à consulter la décision prise à son égard dont la motivation est reprise ci-dessous :

" Le 15 avril 2011, de 9h à 11h, vous avez été entendu par le Commissariat général, en présence d'un interprète maîtrisant le russe.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine tchétchène et auriez vécu dans le rayon de Staropromyslosky à Grozny en Tchétchénie.

A l'appui de votre demande, vos invoquez les faits suivants.

Le 21 août 2010, alors que vous étiez en route avec votre voisin [M] pour aller chercher des disques et des papiers chez une de ses connaissances, vous auriez été arrêté par des agents de l'OMON, masquées et en uniforme noir, lors d'un ratissage effectué dans le bourg de Stary. Ces personnes auraient contrôlé vos papiers et votre ami [M] leur aurait dit que vous alliez chez un certain [K.S.]. Ils vous auraient alors ordonné de sortir du véhicule. Vous auriez été menotté et emmené dans un endroit qui vous serait inconnu. Vous y seriez resté 4 à 5 jours et y auriez été battu tous les jours. Ces agents vous auraient interrogé sur [K.S.], et vous auraient informé qu'il s'agissait d'un leader des combattants. Vous auriez aussi été interrogé sur d'autres combattants. Plus tard, vous auriez appris d'une connaissance que [K.S.] avait été tué lors d'une fusillade à Stary le 21 août 2010. Avant d'être libéré, vous auriez été forcé de signer des documents que vous n'auriez pas pu lire. Ces personnes vous auraient laissé une semaine de réflexion pour leur fournir au moins un nom ainsi que des informations générales sur les combattants. Vous auriez alors été emmené dans le bourg de Karpinka, où vous auriez été relâché et seriez rentré chez vous. Le 28 août 2010, votre cousin vous aurait emmené à Stavropol en voiture. Vous auriez séjourné chez un ami un peu plus d'un mois. Peu après votre libération, quand vous séjourniez à Stavropol, votre mère vous aurait averti que des gens s'étaient rendus à deux reprises à votre domicile et auraient menacé votre famille de mort. Votre famille aurait alors décidé de déménager à Ourous-Martan. Vous auriez quitté Stavropol le 3 octobre en voiture munie de votre passeport russe. Vous seriez arrivé en Belgique le 7 octobre 2010 et y avez introduit une demande d'asile en Belgique le même jour.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures. Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève. Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En effet, tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. La charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable (p.4,CGRA).

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, de manière générale, il y a lieu de constater une méconnaissance globale et généralisée des faits et des éléments que vous invoquez dans votre récit. Ces lacunes évidentes dans vos déclarations amenuisent fortement le caractère vécu de votre histoire. Il est en effet attendu de votre part que vous

donniez des déclarations détaillées et complètes quant aux raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine.

Ainsi, il y a lieu de constater un manque de précisions évident quant à la personne qui serait à la source de vos problèmes, [K.S.]. En effet, vous n'apportez aucune information sur son identité ou ses activités, ou encore sur les circonstances de sa mort (p.6,CGRA).

Vos déclarations vagues et peu circonstanciées sur une personne qui serait à la base de vos problèmes (p. 7,CGRA) ne permettent pas d'emporter notre conviction quant au caractère vécu de votre récit.

Aussi, le récit de votre détention, qui constitue le fait principal de votre récit, est tout aussi peu circonstancié. En effet, vous ne savez pas où vous auriez été emmené, ni qui vous aurait interrogé, ni quel document vous auriez du signer. Vous êtes également très vague sur ce que l'on vous aurait demandé ou vous aurait reproché lors de cet interrogatoire (p.6-7,CGRA). En outre, vous n'êtes pas capable de donner une explication claire et précise sur les raisons de votre détention, et sur la ou les raisons qui feraient de vous une cible pour les autorités (p.6, 7,CGRA). Vous ne pouvez expliquer non plus comment votre cousin avait appris votre arrestation (p.7,CGRA).

De nouveau, ces méconnaissances, en ce qu'elles portent sur des éléments essentiels de votre récit, sont peu compréhensibles.

Vous ne donnez pas non plus d'information quant à l'identité ou à la situation personnelle de votre ami Murat (p.5,CGRA). En effet, vous déclarez n'avoir aucune nouvelle de lui et ignoreriez s'il a été arrêté (p.6,CGRA). Cette ignorance est à nouveau peu concevable étant donné que vous auriez été interpellé par les autorités en même temps que lui, et que c'est indirectement à cause de lui que vous auriez connu des problèmes.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il apparaît que votre récit est vague et lacunaire sur des éléments essentiels de votre demande. Peu après votre libération, quand vous séjourniez à Stavropol, votre mère vous aurait averti que des gens s'étaient rendus à deux reprises à votre domicile et auraient menacé votre famille de mort. Votre famille aurait alors décidé de déménager à Ourous-Martan. Votre crédibilité ne peut donc être établie, ni par conséquent le bien fondé de votre demande.

Enfin, force est de constater que l'actualité de votre crainte n'a pu être considérée non plus comme établie. En effet, quand il vous est demandé si vous aviez fait des démarches pour connaître la suite éventuelle de vos problèmes dans votre pays, vous déclarez ne pas vous être renseigné à ce sujet (p.8). Vous déclarez uniquement avoir été informé par votre mère que des personnes s'étaient présentées à deux reprises à votre domicile et auraient menacé votre femme et votre famille. Cependant, vous n'êtes pas capable de donner plus d'information à ce sujet (p.8,CGRA). De même, vous restez très vague quand il vous est demandé ce que vous craignez en cas de retour au pays (p.8,CGRA).

Ce manque d'intérêt quant à l'évolution de votre situation dans votre pays d'origine est difficilement compréhensible de la part d'une personne craignant pour sa vie, qui met tout en oeuvre pour obtenir la protection internationale. Qui plus est, l'absence d'information à ce sujet, nous empêche d'établir le bien fondé d'une crainte de persécution dans votre chef.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence.

Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Par conséquent, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport interne, votre permis de conduire, une copie de votre acte de mariage, deux actes de naissances de vos filles, votre carte d'étudiant, le passeport interne de votre mère ainsi que celui de votre épouse, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité et de celle de votre famille, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous auriez fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 4, 10 et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

3.2. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre infinitimement subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatriides pour investigations complémentaires.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison des motifs suivants.

Elle constate tout d'abord que la partie requérante lie sa demande d'asile à celle introduite par B.A., son mari, en date du 7 octobre 2010, que la demande d'asile de B.A. a fait l'objet d'une décision de refus de la partie défenderesse en date du 6 mai 2011 au motif que son récit n'était pas circonstancié et dénué de toute crédibilité, et que cette décision de refus a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 70.884 du 28 novembre 2011. Le Conseil constate ensuite que les déclarations de la partie requérante

concernant les problèmes rencontrés par son mari ne permettent en rien d'infirmer la décision de la partie défenderesse relative à son mari ni d'établir le bien fondé de crainte de persécution et partant, elle conclut à l'absence d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans le chef de la partie requérante une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de crédibilité du récit de B.A., mari de la partie requérante, auquel elle lie sa propre demande, le caractère lacunaire des déclarations de la partie requérante et l'absence de documents probants ou pertinents à l'appui de celles-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et partant, sur le bien-fondé des craintes de persécutions qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, elle soutient en substance qu'en se référant à sa décision de rejet de la demande d'asile de son mari, confirmée par le Conseil, la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de sa situation personnelle ni des éléments nouveaux, notamment relatifs aux menaces personnelles dont elle a fait l'objet.

Cette argumentation ne convainc pas. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut, en règle, valablement prendre en considération, lorsqu'elle examine une demande d'asile, les déclarations faites par un autre demandeur d'asile ou la motivation de la décision prise à l'encontre de ce dernier dès lors que ces personnes lient leur propre demande d'asile à celle de l'autre ou invoquent dans leurs récits respectifs des craintes ou des risques réels identiques ou à tout le moins connexes.

Or, en l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a explicitement déclaré lier sa demande d'asile à celle introduite par son mari en date du 7 octobre 2010 et a mentionné que les problèmes qu'elle avait rencontrés en Tchétchénie après le départ de son mari dérivaient de ceux qui avaient conduit ce dernier à fuir la Tchétchénie. La partie défenderesse a dès lors pu valablement considérer que l'absence de crédibilité du récit dudit époux, pour les motifs qu'elle mentionne et qui ne sont au demeurant pas contestés, rejoue sur la crédibilité du récit relaté par la requérante.

Au surplus, force est de constater que la partie défenderesse ne s'est pas limitée, comme le soutient la partie requérante, à renvoyer à la décision prise à l'encontre de son époux mais a également examiné les faits propres et nouveaux qu'elle a invoqué, les estimant également non crédibles en raison de l'absence d'une part de documents probants et du caractère lacunaire de ses propos au sujet des convocations qu'elle affirme avoir reçu, d'autre part. Ces motifs ainsi que déjà précisé ci-dessus sont établis et pertinents de sorte que le Conseil les fait siens. Ils ne sont en outre pas sérieusement contestés.

Le Conseil estime en effet que la partie défenderesse pouvait, en l'espèce, légitimement attendre de la partie requérante qu'elle apporte des éléments de preuve à l'appui de ses déclarations, notamment les convocations reçues à son domicile de Grozny et qui, bien que réceptionnées dans un premier temps par des voisins, ont finalement pu être récupérées par elle (dossier administratif, pièce 5, audition au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, rapport, p.6). La partie requérante reste en défaut de répondre utilement à cette partie de la motivation de la décision dont appel, et se contente de répéter dans sa requête introductory d'instance qu'elle n'était pas présente lors de la réception de ces convocations.

Pour le surplus, le Conseil relève que c'est de manière fondée que la partie défenderesse a estimé que les déclarations de la partie requérante quant au contenu de ces convocations étaient très lacunaires et ne permettent pas de rendre crédibles les faits qui sont au fondement de sa demande d'asile. La partie requérante reste en effet en défaut d'apporter le moindre détail quant au contenu de ces convocations alors qu'elle a par ailleurs affirmé les avoir lues.

4.4. De ce qui précède, il découle que les faits tels qu'invoqués par la partie requérante au fondement de sa demande d'asile manquent de crédibilité et ne sont pas suffisamment établis.

Partant, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection subsidiaire de la partie requérante en se référant en totalité à sa décision du 6 mai 2011 prise à l'encontre du mari de la requérante.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante argue que la situation de la partie requérante n'a pas été examinée sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'à cet égard, il doit être tenu compte de la situation d'insécurité qui persiste en Tchétchénie, la particulière vulnérabilité de la partie requérante ainsi que son appartenance à la communauté tchétchène.

5.3. Le Conseil constate au contraire que la partie adverse base ce refus sur les mêmes raisons que celles qui fondent sa décision de ne pas reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

5.4. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, a) ou b), le Conseil relève que la demande de protection subsidiaire de la partie requérante est basée sur les mêmes faits que ceux invoqués pour l'octroi du statut de réfugié et qu'en vertu des développements exposés au point 4, ces faits manquent de crédibilité.

En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Tchétchénie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement pareil risque au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la requérante ne dépose, en annexe à la requête, aucune documentation permettant d'étayer ses propos sur ce point, propos qui ne trouvent en outre aucun écho dans les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse et dont il ressort au contraire que la situation a évolué et que si certains groupes, au rang desquels ne les simples civils ne figurent pas, les tchétchènes ne sont plus victimes d'une persécution de groupe. Partant, force est de constater que la requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c), le Conseil relève qu'il ressort du Subject Related Briefing « Situation sécuritaire en Tchétchénie » du 20 juin 2011 versé au dossier de procédure par la partie défenderesse que ne prévaut plus actuellement en Tchétchénie de violence aveugle ou de conflit armé interne. Le Conseil note en outre que la partie requérante n'avance aucun élément précis à cet égard.

5.6. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante n'apportant pas le moindre commencement de preuve de l'existence de risques réels d'atteintes graves dans son chef, la demande de protection subsidiaire n'est pas fondée.

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

C. ADAM